

Références légales

[Ordonnance sur le placement d'enfants](#) (OPE; RS 211.222.338)

[Loi sur l'accueil de jour des enfants](#) (LAJE; BLV 211.22.1)

[Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants](#) (RLAJE; BLV 211.22.1)

[Directives cantonales pour l'accueil familial de jour](#)

Autorité compétente : les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour

Accueillant-e (AMF) : toute personne qui accueille des enfants dans son foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable

Coordinatrice ou coordinateur : personne déléguée par l'autorité compétente pour exercer les tâches découlant du régime d'autorisation et de surveillance

Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) : le Service veille à la cohérence cantonale en matière d'accueil familial de jour et édicte les directives

Renseignements complémentaires et documents

www.vd.ch/accueil-familial

Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

Service cantonal de l'accueil de jour des enfants

Rue de la Paix 4 – CH 1014 Lausanne

DCIRH / SCAJE – Janvier 2025

Accueil familial de jour

Procédure d'autorisation provisoire



Service cantonal de l'accueil de jour des enfants

1

Candidat-e

Dépose une demande d'autorisation provisoire (art. 21 RLAJE)

- ✓ Formulaire «demande d'autorisation provisoire de pratiquer l'accueil familial de jour»
- ✓ Certificat médical datant de moins de 6 mois
- ✓ Extraits de casier judiciaire ordinaire et spécial datant de moins de 6 mois (démarche effectuée par la structure)
- ✓ Extrait ordinaire du casier judiciaire datant de moins de 6 mois de toutes les personnes majeures vivant dans le même foyer
- ✓ Formulaire «autorisation de prendre des renseignements»

2

Autorité compétente

Procède à un examen d'entrée en matière selon les conditions exigées par l'OPE, la LAJE et les directives (art. 22 RLAJE)

- ✓ Etat physique et psychique permettant d'exercer l'activité d'accueillant-e en milieu familial
- ✓ Âgé-e de 20 ans au moins
- ✓ Nationalité suisse ou au bénéficie d'un titre de séjour permettant d'exercer une activité lucrative
- ✓ Candidat-e et les personnes vivant dans son ménage n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale en raison d'infractions pouvant mettre en danger les mineurs dans leur développement
- ✓ Connaissance suffisante du français permettant de communiquer

3a

La personne ne remplit pas les conditions d'octroi mentionnées sous **2**

Autorité compétente

Rend une décision (art. 25 RLAJE)

- Refuse l'autorisation provisoire
- Informe la coordinatrice ou le coordinateur
- Transmet la décision au SCAJE

ou**3b**

La personne remplit les conditions d'octroi mentionnées sous **2**

Coordinatrice ou coordinateur

Mène l'enquête socio-éducative et donne son préavis (art. 23 et 24 RLAJE) :

- Effectue plusieurs rencontres dont une au moins à domicile
- Examine les aptitudes personnelles et éducatives
- Vérifie auprès de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) l'existence de facteurs de mise en danger des enfants pouvant être accueillis
- Vérifie auprès du SCAJE l'existence d'éventuels antécédents
- Rédige un rapport et un préavis destinés à l'autorité compétente

4

Autorité compétente

Rend une décision (art. 25 RLAJE)

- Refuse ou octroie l'autorisation provisoire
- Informe la coordinatrice ou le coordinateur
- Transmet la décision au SCAJE en cas de refus